

**DECISION N°2020-L0599/ARCOP/ORD**

sur recours de TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/CKM/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Kampti.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 septembre 2020 de TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Youl SIE, Directeur de TSP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousseni SORE, représentant de la personne responsable des marchés de la Mairie de Kampti ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Faïsal ZABSONRE, représentant de BO SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/CKM/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Kampti ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2922 du lundi 14 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 septembre 2020 ; que TSP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Kampti a lancé la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/CKM/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de TSP SARL anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que, sur six (06) soumissionnaires, deux (02), à savoir : les entreprises GL SARL et AN sont non conformes pour pièces administratives non fournies dans les délais requis ; qu'en reprenant le calcul sur la base des montants HT des quatre (04) soumissionnaires conformes la borne inférieure est de 9 345 910 FCFA et la borne supérieure est de 12 644 446 FCFA ; que son montant étant de 10 196 140 FCFA HTVA, l'offre n'est pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort des instructions aux candidats que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$$M = 0,6E + 0,4P \text{ où :}$$

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CAM a fait observer qu'elle reconnaît n'avoir pas fait une bonne application de la formule ci-dessus citée ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la CAM n'a pas fait une bonne application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en effet, toutes les offres techniquement conformes y compris celles des entreprises n'ayant pas fournies les pièces administratives doivent être prises en compte et ramenées en TTC pour les besoins de la comparaison ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée car la CAM n'a pas fait une application saine de la formule des offres anormalement basses ou élevées ; que, par contre, la plainte n'est pas fondée sur les modalités de calcul car toutes les offres conformes y compris celles des entreprises n'ayant pas fournies les pièces administratives doivent être prises en compte et ramenées en TTC pour les besoins de la comparaison et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

qu'en conséquence, il sied d'infirmier en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TSP SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TSP SARL est partiellement fondée ;**

**-d'infirmier en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RSUO/PPON/CKM/PRM pour l'acquisition de fourniture scolaire au profit de la Commune de Kampti ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**